



République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- : - :-

- : - :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- : - :-

ARRETE D'ALIGNEMENT SIS RUE DE LA DURANCE

- : - :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2025- 1196

- : - :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-22 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Considérant la demande adressée par Monsieur Hugues LAPOUILLE, Géomètre-Expert à Bruay-La-Buissière en date du 25 septembre 2025 ci-annexée, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts, de délimiter la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de voirie et d'espaces-verts sis Rue De La Durance à Bruay-La-Buissière cadastrés 482 AD 1233 et 482 AD 1235, au droit de la parcelle 482 AD 1241 sur le plan ci-joint,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Hugues LAPOUILLE, Géomètre-Expert à Bruay-La-Buissière en date du 22 octobre 2025 ci-annexé, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

ARRETE :

Article 1 : Les termes de limite du procès-verbal ci-joint sont fixés selon les lignes de A à F, de F à G, de G à I, de J à K, de K à L, de L à O, de O à AA, de AA à Q, de Q à S et de S à A.

Point A : Angle de clôture.

Point B : Angle de clôture.

Point C : Angle de clôture.

Point D : Angle de clôture.

Point E : Angle de clôture.

Point F : Angle de clôture.

Point G : Angle de bâtiment.

Point H : Angle de bâtiment.

Point I : Borne nouvelle.

Point J : Borne nouvelle (spit).

Point K : Borne nouvelle (spit).

Point L : Borne nouvelle (spit).

Point M : Borne nouvelle (spit).

Point N : Borne nouvelle (spit).

Point O : Borne nouvelle (spit).

Point AA : Borne nouvelle (spit).

Point Q : Borne nouvelle (spit).

Point R : Angle de bâtiment.

Point S : Angle de bâtiment.

Le plan de bornage ci-annexé, dressé le 22 octobre 2025 par le Géomètre-Expert soussigné, à l'échelle du 1/200 sous la référence B-02836, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite de fait correspond à la limite de propriété mentionnée à l'article 1.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en la forme réglementaire. Il sera notifié en Mairie de Bruay-La-Buissière (62700).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour le Maire, par délégation



Sandrine PRUD'HOMME
Première adjointe au maire de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE
6 nov. 2025